

**ORIGINAL**

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO  
Travail - Démocratie - Paix

DECRET N° 35/251 DU 4/3/85

Portant création, attribution et  
organisation du Secrétariat Général  
auprès du Premier Ministre.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS  
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU  
GOUVERNEMENT ;

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la Loi n° 76/81 du 7 Décembre 1981 portant Ratification  
de l'Ordonnance n° 019/81 du 23 Août 1981 portant modification de  
certaines dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu le décret n° 78/425 du 13 Juin 1978 portant attribution  
et organisation du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Vu le Rectificatif n° 02/003 du 7 Janvier 1982 au décret  
n° 78/425 susvisé ;

Vu l'arrêté n° 9234 du 1 Octobre 1982 complétant le décret  
n° 78/425 susvisé ;

Vu le décret n° 84/856 du 6 Août 1984 portant nomination  
du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84/858 du 13 Août 1984 portant nomination  
des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

TITRE I : DE LA CREATION

ARTICLE 1er. - Il est créé auprès du Premier Ministre, un  
Secrétariat Général.

TITRE II - ATTRIBUTIONS

ARTICLE 2. - Le Secrétariat Général auprès du Premier Ministre  
assiste le Premier Ministre dans sa mission de coordination  
contrôle de l'action des Ministres.

A cet effet, il est chargé de :

- centraliser les dossiers du Conseil de Cabinet ;
- instruire ces dossiers et en établir une fiche de synthèse et d'observation à l'attention du Premier Ministre ;
- préparer juridiquement et matériellement les Conseils de Cabinet et Interministériels et en assurer le Secrétariat ;
- préparer, rédiger et notifier les notes des Conseils de Cabinet et Interministériels ;
- conserver les archives des Conseils de Cabinet et Interministériels ;
- transmettre au Secrétariat Général du Gouvernement les dossiers du Conseil ;
- effectuer tout travail ou recherche demandés par le Premier Ministre.

ARTICLE 3.- Le Secrétariat Général auprès du Premier Ministre est animé et dirigé par un Secrétaire Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Premier Ministre.

ARTICLE 4.- Le Secrétariat Général auprès du Premier Ministre assiste de droit aux Conseils de Cabinet et Interministériels et assure le Secrétariat.

Il dresse un procès-verbal après chaque Conseil.

ARTICLE 5.- Le Secrétaire Général auprès du Premier Ministre transmet au Secrétariat Général du Gouvernement les Dossiers du Conseil des Ministres après leur examen en Conseil de Cabinet et Interministériels.

ARTICLE 6.- Le Secrétaire Général auprès du Premier Ministre est assisté de trois Chargés d'étude nommés par décret du Premier Ministre pris en Conseil de Cabinet.

Les Chargés d'études sont chargés de l'analyse des dossiers du Conseil ou de toute autre étude demandée par le Secrétaire Général et en établissent une fiche de synthèse pour le Secrétaire Général.

Ils sont respectivement chargés des dossiers et études dans les domaines ci-après :

.../...

- administratif et juridique ;
- économique et financier ;
- socio-culturel.

ARTICLE 7.- Outre les Chargés d'Etude, le Secrétaire Général dispose les services ci-après :

- un Secrétariat de Direction,
- un Service Administratif et Financier,
- un Service de la préparation et des archives du Conseil.

ARTICLE 8.- Le Secrétariat de Direction est dirigé par une Secrétaire Particulière ayant rang de Chef de Bureau, nommé par arrêté du Premier Ministre.

Il est chargé :

- de l'accueil, des renseignements et des communications téléphoniques ;
- de la réception, l'enregistrement, la transmission et le classement du courrier.

ARTICLE 9.- Le service administratif et financier est animé et dirigé par un Chef de service nommé par arrêté du Premier Ministre.

Il est chargé de la gestion du Personnel, du matériel et du budget.

ARTICLE 10.- Le Service Administratif et financier comprend les Bureaux ci-après :

- bureau des Finances et du Matériel
- bureau du Personnel.

ARTICLE 11.- Le Service de la préparation et des archives du Conseil est animé et dirigé par un Chef de Service, nommé par arrêté du Premier Ministre.

Il est chargé :

- de préparer les Conseils de Cabinet et Interministériels et d'en conserver les dossiers et les archives.

ARTICLE 12.- Le Service de la préparation et des archives des Conseils comprend :

.../...

- un bureau de la préparation du Conseil chargé de la réception et la Conservation des propositions de dossiers du Conseil ainsi que de la préparation des Conseils de Cabinets et Interministériels.

- un bureau des archives chargé de la gestion et de la conservation des archives des Conseils de Cabinets et Interministériels.

ARTICLE 13.- Le Secrétaire Général, les Chargés d'Etudes, les Chefs de Service, les Chefs de Bureaux et le Chef du Secrétariat de Direction perçoivent une indemnité de fonction conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 14.- Le Personnel du Secrétariat Général auprès du Premier Ministre perçoit l'indemnité de suitation instituée par le décret 82/132 du 30 Janvier 1965, selon le classement prévu à l'annexe au présent décret.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 15.- Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 4 MARS 1965

Par le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République Chef du Gouvernement;

Le Premier Ministre,

Colonel Denis SASSOU NGUESSO.-

Le Ministre des Finances et du Budget.

Ange Edouard POUNGUI.-

Itibi OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.-

Le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Refonte de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale,

Bernard ZOMBO MATSIKOU.-